

Art. 8. — Les structures du ministère exercent sur les organismes du secteur, chacun en ce qui le concerne, les prérogatives et tâches qui leurs sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et organes sont fixés par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, de l'autorité chargée des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Les dispositions du décret n° 90-297 du 6 octobre 1990 susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.



**Décret exécutif n° 91-297 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication et de la culture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et son programme, le ministre de la communication et de la culture élabore et propose les éléments de la politique nationale relatifs aux missions de son département ministériel et en assure la mise en œuvre dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il rend compte de l'exercice et des résultats de son activité au chef de Gouvernement, au conseil de Gouvernement et au conseil des ministres suivant les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — En matière de communication, le ministre de la communication et de la culture est chargé, avec les institutions et organismes concernés :

— de définir les éléments d'une politique de promotion des médias et de contribuer à la définition des normes juridiques, techniques et d'exercice des professions propre à garantir une information, prenant en charge les impératifs de pluralité d'opinions et de transparence.

— de promouvoir les conditions et les moyens de développement des réseaux de production et de diffusion de l'information écrite et audiovisuelle,

— de favoriser, en relation avec les différents intervenants du secteur et institutions de formation, le développement des métiers et professions de communication,

— d'impulser et d'encourager le développement des activités des différents opérateurs en vue d'assurer l'effectivité du droit des citoyens à l'information.

Art. 3. — En matière de culture, le ministre de la communication et de la culture est chargé :

— de veiller à la mise en œuvre de la politique de protection, de sauvegarde, de restauration du patrimoine culturel national et de développer la recherche dans ce domaine,

— d'encourager l'écriture de l'histoire nationale,

— de veiller à la satisfaction des besoins culturels du public,

— d'initier toute mesure et de mener toute action visant à l'encouragement de l'artisanat d'art et, en général, les formes d'expression artistiques traditionnelles,

— de proposer les mesures de soutien et de financement de la culture,

— d'encourager le mouvement associatif s'exerçant dans le domaine culturel en lui ménageant des espaces d'expression et de diffusion,

— de susciter l'émulation en matière de production culturelle,

— de promouvoir la culture nationale à l'étranger à travers l'organisation de manifestations visant à faire connaître les richesses culturelles du pays.